modifiée par la loi N°1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/15 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 01/08/2012 où siégeaient: Christine NZEYI-MANA, Présidente, KIYAGO Générose, Salvator. NTIBAZONKIZA, SIMBARAKIYE Benoît, NIYON-GABO Pascal, membres du siège, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

Présidente du siège:
NZEYIMANA Christine (sé)
Membres:
KIYAGO Générose (sé)
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)
SIMBARAKIYE Benoît (sé)
NIYONGABO Pascal (sé)
Le Greffier:
GIRUKWISHAKA Marcelline (sé)

RCCB 261

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N°Réf: HGé/CAB/2012 du 07 août 2012 par laquelle le représentant de la Société UNICO s.a, Maître Gérard HAVYARIMANA saisit la Cour de céans pour lui demander de déclarer inconstitutionnel l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 08 août 2012 sous le numéro RCCB 261;

Vu le rapport d'un membre sur l'appréciation de la requête;

Vu l'appel de l'affaire aux différentes audiences publiques auxquelles les parties ont comparu (21 août 2012, 24 août 2012 et 30 août 2012);

Vu spécialement la dernière audience publique au cours de laquelle les parties ont plaidé après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

l. De la saisine.

Attendu que la requête est introduite au nom et pour le compte d'une personne morale qu'est la Société UNICO s.a;

Attendu que par le biais de son représentant, Maître Gérard HAVYARIMANA, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi en vertu des articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procé-

dure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2);

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que: «(...) Toute personne morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (......) »;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens: « En outre, toute personne (.....) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (.....) »;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître Gérard HAVYARIMANA a donné les copies de la requête et des conclusions additionnelles aux plus hautes autorités de ce pays;

Attendu que la Cour se base sur ce qui précède pour déclarer la saisine régulière;

II. De la compétence

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 précitée « la Cour est compétente pour: –statuer sur la constitutionnalité des lois (.....)»;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître Gérard HAVYARIMANA a, au sens de cette dernière disposition, saisi la Cour de céans par voie d'action aux fins de faire examiner la constitutionnalité de l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2012 portant Code des Marchés Publics;

Attendu que cet article est ainsi libellé: « (.....) Les décisions du Comité de Règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif »;

Attendu qu'eu égard de ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour analyser la présente requête;

III. De la recevabilité.

Attendu qu'après analyse de la requête, de la réplique et des plaidoiries des parties, il y a lieu de constater que le requérant a réellement attaqué en inconstitutionnalité l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Attendu que le droit d'attaquer cette disposition est prescrit à l'article 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cette disposition est reproduite ci-haut;

Attendu que le même droit est prévu à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 qui est déjà reproduit;

Attendu que l'expression « personne intéressée » reprise par ces dernières dispositions a aussi attiré l'attention de la Cour de céans qui s'y est déjà exprimée dans ses divers arrêts dont l'arrêt RCCB 3 qui est cité et reproduit par le requérant;

Attendu que sous ce rapport, le requérant doit impérativement montrer qu'au nom de la Société UNICO s.a. qu'il représente il est intéressé.

Attendu que c'est la raison pour laquelle il doit démontrer:

- l'intérêt personnel à agir;
- l'intérêt doit être né et actuel;
- l'intérêt doit être juridiquement protégé.

Attendu que pour démontrer l'intérêt à agir, le requérant écrit dans sa requête que la Société UNICO s.a. qu'il représente a un intérêt légitime à agir parce qu'elle a déjà saisi la Cour Administrative sous le RAC 6117;

Attendu, poursuit-il, qu'en saisissant cette juridiction la Société UNICO s.a. a fait prévaloir ses droits pour avoir été évincé d'un marché par malice en retirant de son dossier d'appel d'offre les pièces dites éliminatoires;

Attendu que la Cour de céans ne peut pas retenir cette explication qui visiblement concerne la saisine de la Cour Administrative:

Attendu que le requérant n'a rien dit au sujet de deux autres points à savoir:

- l'intérêt né et actuel;
- l'intérêt juridiquement protégé.

Attendu en effet qu'au lieu de démontrer qu'il a un intérêt né, actuel et juridiquement protégé, il se contente d'évoquer d'autres notions telles que: « l'intérêt positif et concret « ainsi que « l'intérêt doit être direct et personnel »;

Attendu que ces notions ne cadrent pas avec les expressions relevant de la jurisprudence constante de la Cour;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, le requérant relève de nouveau ladite jurisprudence et reparle de l'expression « toute personne intéressée »;

Attendu qu'il reprend ainsi le contenu de l'article 230 alinéa 2 où l'expression ressorte;

Attendu qu'au lieu de démontrer que la Société UNICO s.a. au nom de laquelle il agit, est réellement intéressée aux termes de l'arrêt qu'il évoque et reproduit, le requérant cite et reproduit un autre article à savoir l'article 3 de la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Attendu que le requérant se limite à indiquer que cette dernière disposition « complète et concrétise la loi fondamentale »;

Attendu que le requérant justifie de nouveau son intérêt à agir par le fait de la saisine de la Cour Administrative;

Attendu que la Cour s'est déjà exprimée à ce propos;

Attendu qu'au cours de l'audience publique du 30 août 2012, le requérant revient sur cette question de recevabilité en rappelant l'article 230 sus-mentionné;

Attendu qu'aussi, rappelle-t-il, qu'il avait cité le Code de Procédure Civile tout en prenant soin d'indiquer que son intérêt « est tout à fait légitime »;

Attendu que la Cour considère que l'intérêt doit, en vertu de sa jurisprudence constante, être démontré et non indiqué;

Attendu qu'il n'est nullement démontré par le fait que des pièces auraient, par malice, été retirées du dossier d'appel d'offre; ce qui est d'ailleurs rejeté par la partie adverse qui, dit-elle, attend toujours la preuve y relative:

Attendu qu'à la même audience publique, le requérant a encore une fois parlé de l'intérêt qu'il a à saisir la Cour de céans et dit ceci: « Si je n'avais pas d'intérêt, je ne serais pas venu devant vous. Je venais d'avoir une décision explicite, j'ai saisi la Cour de céans après avoir répondu à ses conclusions »;

Attendu que le fait de saisir la Cour de céans ne signifie pas que le requérant a un intérêt, encore faut-il qu'il le démontre conformément à la jurisprudence;

Attendu que le requérant devait verser le document tenant lieu de notification de rejet de son dossier d'appel d'offre auquel il avait fait allusion tant dans ses écritures qu'à l'audience publique;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de la requête que le représentant de la Société UNICO s.a. n'a pas qualité à agir en inconstitutionnalité de l'article 137 in fine de la

loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics:

Attendu que la requête est de ce fait irrecevable faute pour le représentant de la Société UNICO s.a. Maître Gérard HAVYARIMANA, d'avoir démontré l'intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Code de Procédure Civile;

Vu le Code des Marchés Publics;

Statuant sur requête du représentant de la Société UNICO s.a. Maître Gérard HAVYARIMANA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine du représentant Maître Gérard HAVYARIMANA, régulière;
- Se déclare compétente pour examiner la requête;
- Déclare ladite requête irrecevable.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 07 septembre 2012 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Président du siège, Salvator NTIBAZON-KIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean-Pierre AMANI et Pascal NIYONGABO, Membres; assistés du Greffier Irène NIZIGAMA:

Le Président du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)
Les membres:
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Jean-Pierre AMANI (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Le greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 262

Arrêt n°RCCB 262 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député

Vu la requête du 07 novembre 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA.

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 262;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 21 novembre 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après;

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du BURUNDI porte sur le constat de vacance de siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA;

Attendu qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 06 novembre 2012 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour de Céans pour demander que cette dernière déclare vacant le siège du Député Ildephonse NTAWU- NKUNDA (voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 06 novembre 2012);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même